TA/BK/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2781 / 2015
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/07/2015

Affaire :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie Côte d'Ivoire dite BICICI
(CABINET VIRTUS)
C/

1/ Société de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire dite SODIBO

2/ Monsieur KOUAME KOUADIO

3/ Madame KOFFI AMENAN KROBET FRANCOISE épouse KOUAME

DECISION :

Contradictoire

Constate que la créance produite, d'un montant de 16 298 108 francs CFA, ayant fait l'objet de l'état de créance arrêté, déposé par le syndic et accepté par le Juge-Commissaire, n'a pas été apurée ;

Dit que cette créance de la BICICI d'un montant de 16 298 108 francs CFA est admise à titre définitif ;

Constate que la liquidation des biens de la société SODIBO a abouti sur une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Déclare close la liquidation des biens de la société de Distribution de Boisson dite SODIBO ouverte le 26 novembre 2015 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la seule créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant les opérations de liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés en frais privilégiés n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU KACOU JEAN, N'GUESSAN GILBERT WADJA EUGENE et Madame TUO ODANHAN, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie Côte d'Ivoire dite BICICI SA de droit Ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de 16.666.670 F CFA ayant son siège social à Abidjan, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP1298 Abidjan 01,

Demanderesse, représentée par son conseil, **VIRTUS,** Avocats Associés, 20-22 BD Clozel, Résidence Les ACACIAS, Tel : 20 22 01 60 / 69 Bd Clozel, 20 BP 464 Abidjan 20 ;

D'une part,

Et

1/ Société de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire dite SODIBO, SARL au capital de 5 000 000 F CFA, sise à Yopougon Kouté, 16 BP 1065 Abidjan 16, RCCM N° CI-YOP-2006-B-436 ayant pour représentant légal, Madame KOFFI épouse KOUAME Françoise, gérante de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Deux Plateaux Angré, 8ème tranche, îlot 2, lot 19, 16 BP 1065 Abidjan 16 ;

2/ Monsieur KOUAME KOUADIO, Gérant de société, né le 26 mars 1951 à Daloa, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Deux Plateaux Angré, 8ème tranche, îlot 2, lot 19, 16 BP 1065 Abidjan 16 ;

3/ Madame KOFFI AMENAN KROBLET FRANCOISE épouse KOUAME, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Deux Plateaux Angré, 8ème tranche, îlot 2, lot 19, 16 BP 1065 Abidjan 16 ;

Défendeurs, comparaissant

D'autre part,

Suite à l'acte d'assignation en date du 06 juillet 2015 aux fins de liquidation des biens de la société SODIBO et l'extension de celle-ci à Monsieur KOUAME Kouadio et Madame KOFFI Amenan KROBLET Françoise épouse KOUAME, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 26 novembre 2015 ;

Remise à nouveau au rôle le 22 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 avril 2018 pour les conclusions du Ministère Public ; La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'au 05 juillet 2018. A cette date, le dossier a été mis en délibéré au 19 juillet 2018 ;

Advenue cette dernière audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 26 novembre 2015 dans la procédure RG N° 2781/2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'ordonnance N° 924 du 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport de fin de mission du syndic de la procédure ;

Vu le procès-verbal des formalités de clôture daté du 06 février 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 25 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement rendu le 26 novembre 2015, dans la procédure RG N° 2781/2015, le Tribunal a décidé ainsi qu'il suit : *« statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;*

Reçoit la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI, en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate la cessation des paiements de la société de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire dite SODIBO-CI ;

Prononce la liquidation des biens de cette société ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 26 mai 2015 ;

Désigne Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, Juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur PALENFO Mohamed, en qualité d'expert pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Déboute la BICICI du surplus de ses prétentions ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;

Le syndic désigné a exécuté sa mission et fait le rapport dans des conclusions résumées :

La mission que le tribunal nous a confiée n'a pas été couronnée de succès. A l'occasion de celle-ci, à l'adresse géographique du siège social, nous avons trouvé une autre entité n'ayant aucun lien avec la SODIBO.

Aucun des dirigeants sociaux n'a pu être identifié pour nous permettre de remplir la mission. » ;

La BICICI a produit une créance dont le montant, de 16 298 108 francs CFA, a constitué l'état de créance accepté par le Juge-Commissaire ;

créancier	Montant de la production	Caractère De la créance		Qualité de l'acceptation		Nature de la créance			Total de la créance
		Rejet	Admission	Provisoire	Définitive	Chirographaire	Garantie	Autres	

La société BICICI	16 298 108		X		X				16 298 108

Les formalités de clôture prescrites ont été exécutées par le Juge-Commissaire conformément au procès-verbal en date du six février 2018 ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit : « *attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

« Par ces motifs
Conclut qu'il plaise à la juridiction de commerce de céans d'apprécier les prétentions des parties et rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de

l'article 174 ci-dessous par le greffier.

La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il convient dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur l'admission des créances

Aux termes de l'article 171-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ; *« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû. »* ;

La créance de la BICICI d'un montant de 16 298 108 francs CFA soumise au juge-Commissaire, a fait l'objet d'acceptation ;

Il échet de dire que la créance produite par la BICICI auprès du syndic et acceptée par le juge-Commissaire à titre chirographaire, est définitivement admise ;

Sur le bilan de la liquidation des biens de la Société de Distribution de Boisson

La production de la créance ainsi que sa vérification ont permis d'établir l'état de créance accepté par le Juge-Commissaire le 06 février 2018, au montant de 16 298 108 francs CFA ;

Le syndic a conclu dans le procès-verbal des formalités de clôture de la procédure en date susmentionnée que la créance produite, n'a pas été apurée, d'autant qu'il n'a eu accès ni à la comptabilité, ni au siège de la société SODIBO encore moins à ses dirigeants sociaux ;

Il échet de constater que la liquidation a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Sur la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'acte uniforme sus visé« *Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation*

des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé » ;

Dans la décision d'ouverture de la liquidation des biens de la société de Distribution de Boisson, le tribunal n'a pas enfermé la réalisation des opérations devant conduire à l'apurement éventuel des créances dans un délai, de sorte qu'il s'est écoulé plus de dix-huit mois à compter du prononcé de la décision ;

Aussi aux termes de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives :

« *Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.*

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus. » ;

Il a été sus jugé que la société liquidée n'a aucun d'actif pour apurer le passif d'un montant de 16 298 108 francs CFA augmenté des honoraires ;

Il échet de déclarer close la liquidation des biens de la société de Distribution de Boisson dite SODIBO ouverte le 26 novembre 2015 dans la procédure RG N° 2781/2017 ;

<u>Sur la dissolution de l'union</u>

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise*

l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

Il convient conformément à ces dispositions de prononcer la dissolution de l'union formée par les créanciers ayant fait la production de leur créance auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens ;

Sur les dépens

Les dépens devaient, conformément à la décision d'ouverture de la liquidation, être employés en frais privilégiés de la procédure ;
Le syndic a soutenu dans son rapport de fin de mission qu'aucun actif n'a été découvert à la société de Distribution de Boisson dite SODIBO ;

Il échet de dire que les dépens non-apurés viennent en augmentation du passif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Constate que la créance produite, d'un montant de 16 298 108 francs CFA, ayant fait l'objet de l'état de créance arrêté, déposé par le syndic et accepté par le Juge-Commissaire, n'a pas été apurée ;

Dit que cette créance de la BICICI d'un montant de 16 298 108 francs CFA est admise à titre définitif ;

Constate que la liquidation des biens de la société SODIBO a abouti sur une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Déclare close la liquidation des biens de la société de Distribution de Boisson dite SODIBO ouverte le 26 novembre 2015 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la seule créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant les opérations de liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés en frais privilégiés n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol 44 F° 64
N° 1344/08/97 Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre